

ARRETE

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération.

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L. 110-1.
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air et pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air dans le département du Lot ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant «l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie», concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous

l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017)

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 27 juin 2019 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local,

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivace à drageons (*A. psilostachya*) qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département du Lot, qu'il convient de contenir la prolifération de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

SECTION 1 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : Obligation de lutte contre les proliférations des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 2 : Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1 dudit arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Le plan d'actions départemental

Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Le plan d'action, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : Le comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé ; il est présidé par le préfet du Lot ou son représentant. Il se compose notamment de :

- l'agence régionale de santé (ARS) et son opérateur,
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot (DDCSPP),
- l'unité territoriale de la direction régionale de l'énergie, l'aménagement et le logement d'Occitanie (DREAL),
- le Département du Lot,
- la chambre d'agriculture du Lot,
- la chambre de commerce et d'industrie du Lot,
- la chambre des métiers et de l'artisanat du Lot,
- l'association départementale des maires du Lot,
- la FREDON Occitanie
- l'agence française de biodiversité (AFB)
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- les structures compétentes en matière de GEMAPI

- l'ADASEA
- la fédération départementale de la pêche
- la fédération départementale de la chasse
- le centre hospitalier de Cahors,
- le conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- le représentant des pharmaciens,
- le représentant des infirmiers.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST. Le secrétariat de cette instance est assuré par l'ARS.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, Voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, délégué militaire départemental, organismes agricoles, associations...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Article 5 : Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies doit la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 6 : Mise en place d'un réseau de référents territoriaux

Les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être sont invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le référent ambrosie peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Il a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants,
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte,
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées,
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

SECTION 2 : MODALITES GENERALES DE GESTION

Article 7 : préalable

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer l'ambrosie doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Article 8 : Modalités générales de gestion

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie (dépôt, remblais, terre rapportée...) doivent être couvertes (végétalisation, textile...) et/ou faire l'objet d'une surveillance particulière.

La gestion non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-lévée, de rotation culturale, etc.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes.

SECTION 3 : MODALITES SPECIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : Lieux accessibles au public

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 10 : Parcelles agricoles et abords

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant ou le propriétaire jusqu'en limite de parcelle (y compris les abords : talus, fossés, chemins, lorsqu'il en est propriétaire).

Dans la mesure où la partie de parcelles infestée supporte une couverture végétale exigée au paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié (Programme d'action national pour les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles), l'exploitant de la parcelle peut prétendre à une dérogation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Dans le cas de parcelles infestées supportant une culture déclarée en jachère ou une bande enherbée longeant un cours d'eau (bande tampon), seuls le broyage ou le fauchage sont autorisés en dehors d'une période d'interdiction définie par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral relatif aux opérations de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole). Toutefois, en cas de nécessité liée à un risque de santé publique ou de prolifération d'ambrosies, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté le broyage ou le fauchage en tout temps.

Article 11 : Bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau dans le cadre de leur compétence et des missions qui leur sont confiées participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, intercommunales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion des ambrosies, qui est transmis pour information à la préfecture.

Article 13 : Chantiers, carrières, aménagement d'espaces verts

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la

responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

SECTION 4 : PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 : Publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Lot et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Droits de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet du Lot. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes du Lot, les présidents des établissements de coopération intercommunale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **12 JUIL. 2019**

Le Préfet du Lot,


Jérôme FILIPPINI

PLAN D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES DANS LE LOT

JUIN 2019

Avant-propos – Lecture du plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan est basé sur le guide de gestion « agir contre l'ambrosie à feuille d'armoise » réalisé par l'observatoire des ambrosies actualisé en 2017.

Les **objectifs** de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies dans le Lot et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Au final, ce plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions.

Axe stratégique n°1	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°2	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°3	Surveiller / signaler : mise en place d'un réseau territorial
Axe stratégique n°4	Informier, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°5	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

▪ Législation – réglementation

Trois espèces d'ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par **l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique ».

▪ Risque sanitaire

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS ARA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

▪ Nuisance agricole

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, etc.

▪ Impact environnemental

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité.

Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, etc.

- **Des actions à différentes échelles territoriales**
 - **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambroisies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambroisies.
 - **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département (CPOM 2017-2019 ARS/Fredon Occitanie et URCPiE) pour :
 - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambroisies » (signalement-ambroisie.fr);
 - ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
 - ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
 - **Pour le Lot**, le CPIE Quercy-Garonne est l'opérateur local pour le compte de l'ARS.

- **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambroisies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.) Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un **arrêté préfectoral** dès lors que de l'ambroisie a été détectée dans un département. Le Lot a sur son territoire l'ambroisie à feuilles d'armoise (cf. annexe 1 – Fig.2).

La mise en place d'un **comité de coordination** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui peut désigner un coordinateur départemental.

Le décret et l'instruction interministériels invitent ces comités de coordination à élaborer un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambroisies dans le Lot et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.



Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 1 : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

Action 1.1 - Mettre en place un comité de coordination départemental

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenaire une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

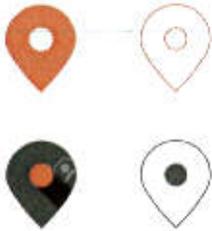
Cette instance, le **comité de coordination départemental**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'Agence régionale de santé (ARS) en tant que coordinateur départemental. Compte-tenu des enjeux environnementaux, agricole et territoriaux, les services de la DDT sont également fortement impliqués.

Action 1.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi

Chaque année, le comité de coordination départemental se réunit pour, notamment, **contrôler l'efficacité des mesures** mises en œuvre et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°1 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune	
Pilotes et suivi de l'action	Cibles
ARS et son opérateur	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place et animer un comité de coordination départemental ✓ Élaborer un plan de lutte local et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ réunion du comité de coordination départemental (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante) ▪ mise à jour du plan d'actions 	



Axe stratégique n°2 : Repérer / cartographier

Objectif 2 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'action



Figure 1 - ambroisie à feuilles d'armoise

L'ambroisie à **feuilles d'armoise** a été observée sur plusieurs communes du département.

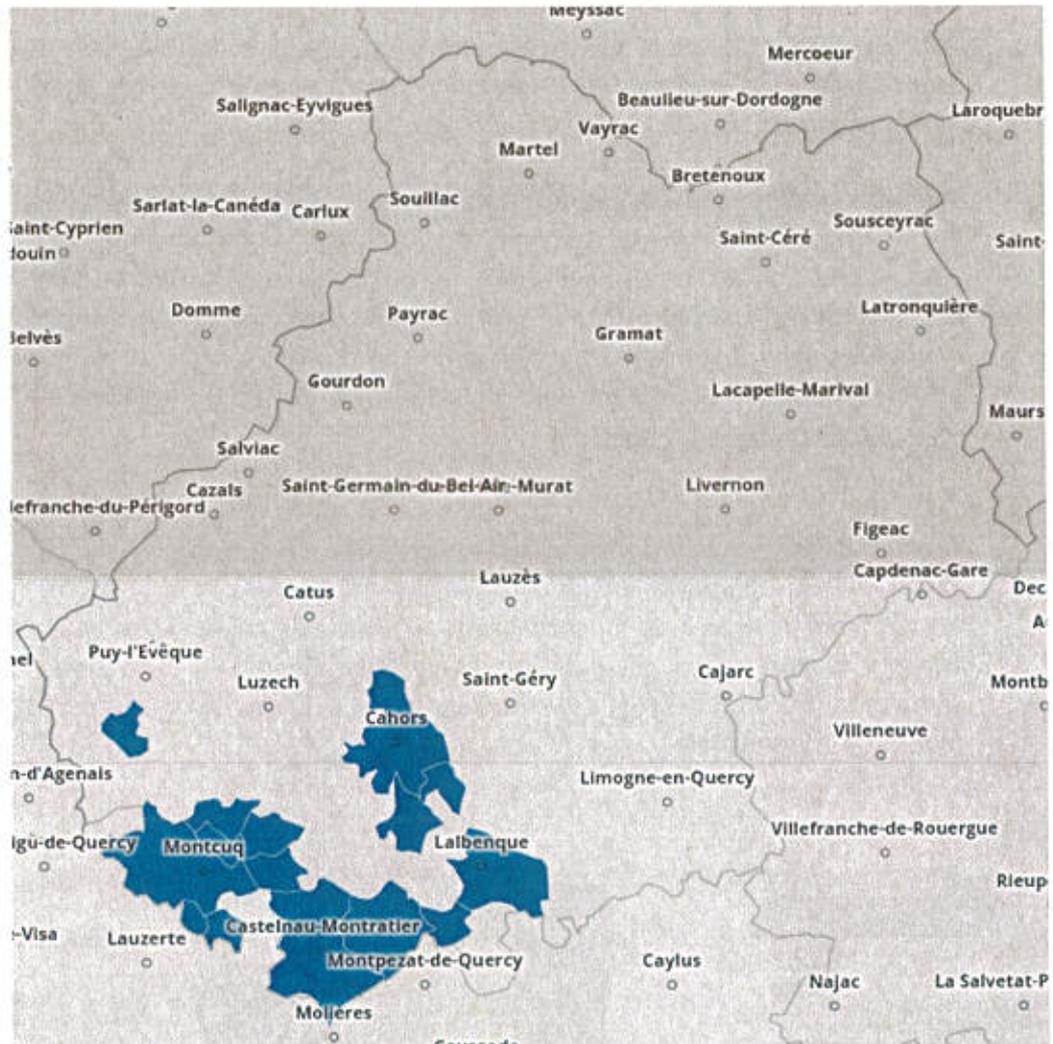


Illustration 1 : communes où la présence a été signalée (carte de mai 2019)

Selon la classification nationale¹, le Lot est placé en **zone 2** : « **front de colonisation** » (cf illustration 3). Ce classement signifie que l'ambroisie est présente en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de détecter et d'éradiquer les populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**

¹ Cette classification comporte 3 zones, des plus infestées au moins infestées (zone 1 = infestée ; zone 2 = front de colonisation ; zone 3 = pas ou peu infestée)

Néanmoins, il est à noter que le secteur Sud-Ouest du département est infesté et nécessite la mise en œuvre d'actions visant à limiter la prolifération.

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc : un repérage sur le terrain et une mise en commun des données.

Action 2.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (CPOM 2017-2019) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie.

Des prospections peuvent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain (référénts communaux, techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, etc.).

Action 2.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable, pour les départements de la région Occitanie, de colliger les bases de données². Ainsi, les différents acteurs de la lutte contre les ambrosies détenant des données SIG sur les ambrosies doivent se rapprocher du CBNMP, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambrosies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambrosies www.signalement-ambrosie.fr.

Action 2.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

La **surveillance citoyenne** est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les participants au comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil auprès de leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référénts territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



www.signalement-ambrosie.fr



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

contact@signalement-ambrosie.fr



Courriel

² cf. annexe 1 – la cartographie utilise les BDD de la plateforme de signalement nationale ambrosie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, etc.

Axe stratégique n°2 : repérer / cartographier

Objectifs

- ✓ Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie sur le département du Lot
- ✓ Définir des zones de lutte, à l'identique de la classification nationale, pour un niveau infra-territorial
- ✓ Utiliser ces connaissances pour améliorer les pratiques de gestion
 - zone 1 : limiter la prolifération
 - zone 2 : éradiquer les populations d'ambrosies qui seraient repérées
 - zone 3 : rester en vigilance

Pilotes

ARS ou son opérateur
CBNMP

Partenaires

Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)

Actions

- Mener des actions de prospections
- Mutualiser les données cartographiques
- Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr

Indicateurs

- Production d'une cartographie annuelle pour le département montrant la présence des ambrosies
- Production d'une liste annuelle des communes impactées connues
- Nombre de signalements des ambrosies



Axe stratégique n°3 : Surveiller / signaler : mise en place d'un réseau territorial

Objectif 3 : agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées

Action 3.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et/ou son opérateur sont donc en charge de cette action.

Le «réfèrent ambroisies» peut être un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts, etc.

Les «référents ambroisies» sont chargés :

- d'informer/sensibiliser leurs administrés
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire
- de signaler via la plateforme ambroisie toute reconnaissance de la plante
- de gérer les signalements des administrés
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné
- d'engager avec eux des actions de lutte
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur

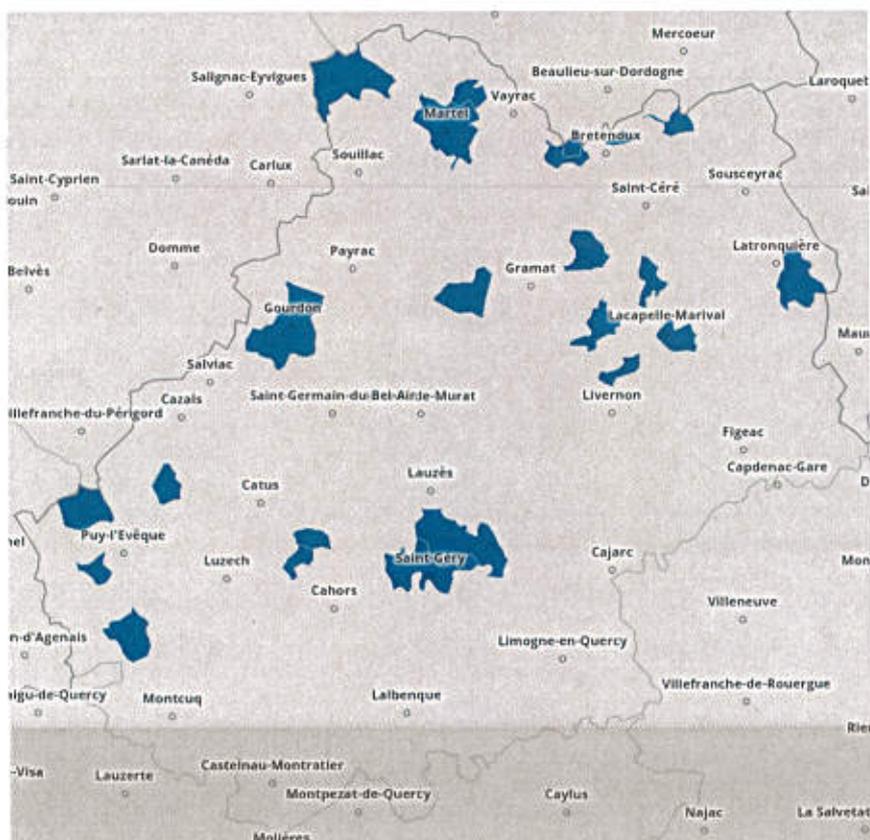


Illustration 2 : communes ayant nommé un référent ambroisie en 2017 et en 2018

Action 3.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Les référents désignés sont formés par l'ARS et son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur.

Action 3.3 – Etudier la possibilité d'implanter un pollinarium sentinelle sur le territoire

Un pollinarium sentinelle est un espace dans lequel sont réunies les principales espèces de plantes (plantain, armoise, graminées...), arbustes et arbres sauvages (bouleau, cyprès, noisetier...) de la région dont le pollen est allergisant.

L'objectif est de les observer quotidiennement afin de détecter le début et la fin d'émission de pollen de chaque espèce et de transmettre ces informations aux personnes allergiques inscrites à l'Alerte pollens.

Dès réception de cette information, les allergiques peuvent commencer leur traitement avant l'apparition des premiers symptômes, et l'arrêter dès la fin d'émission de pollen.

Axe stratégique n°3 : surveiller / signaler : mise en place d'un réseau territorial	
Objectifs	
Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées	
Pilotes	Cibles
ARS et son opérateur	Collectivités
Actions	
✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux	
✓ Former les référents du réseau	
Indicateurs	
▪ nombre de formation des référents	
▪ nombre de signalements validés	



Axe stratégique n°4 : Informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Objectif 4 : lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération

Action 4.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Axe stratégique n°4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération	
Pilotes	Cibles
Comité de coordination départementale	collectivités grand public professionnels de santé professionnels du monde agricole, du monde industriel, du monde du BTP, ...
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ✓ produire des messages et des supports de communication adaptés aux différents publics-cibles visés ✓ Sensibilisation spécifique des professionnels de santé (à partir de 2020) 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie : journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc. ▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview) ▪ nombre de formation/information/sensibilisation des acteurs et du «grand public» 	



Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but recherché est d'empêcher :

- la production du pollen pour limiter les allergies,
- la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » : couverture du sol, surveillance des terres rapportées
- les « techniques curatives » : arrachage manuel, fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique ; désherbage mécanique, désherbage chimique

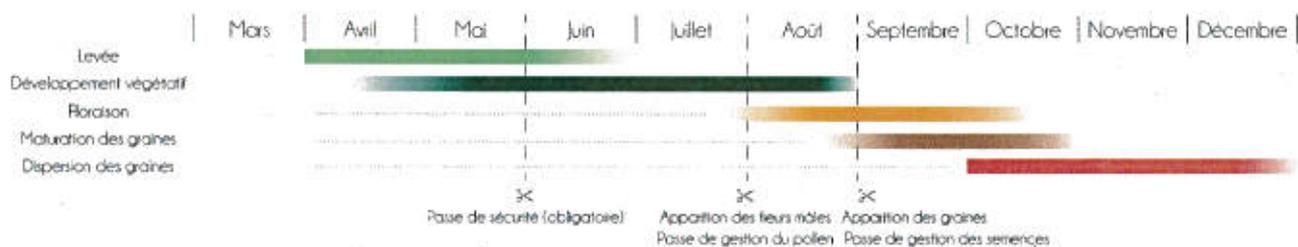
Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire avant la floraison (= pollinisation) pour éviter les risques d'allergies et avant la grenaison, pour éviter la dispersion des plantes.

Dans la région, les dates de floraison et de grenaison des ambrosies sont indiquées dans le tableau suivant.

	Floraison	Grenaison
Ambrosie à feuilles d'armoise	juillet à octobre	septembre/octobre
Ambrosie trifide	ponctuellement détectées dans le département	
Ambrosie à épis lisses		



Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des conditions météorologiques de l'année. Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps. A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

Les grands principes de gestion se trouvent dans le **guide "Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise"** mis en ligne par l'Observatoire des ambrosies et consultable sur :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf

Sont annexées à ce plan des fiches de portée générale qui préconisent pour les principaux acteurs les techniques de lutte préventives et curatives recensées à ce jour. Ces fiches seront complétées et adaptées au contexte local suite aux bilans réalisés et dans le cadre de la révision du plan départemental d'actions.

Ces fiches concernent plus particulièrement :

- Le rôle des maires et référents communaux ou intercommunaux
- Les gestionnaires des espaces agricoles
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau
- Les gestionnaires d'espaces verts
- Les particuliers

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Objectifs

Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

Pilotes

Membres du comité de coordination départemental, selon leurs prérogatives

Cibles

Tous les gestionnaires d'espaces cultivés, de JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures), de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, etc.

Actions

- ✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets
- ✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires
- ✓ favoriser les actions locales concertées (chantiers d'arrachage)

Indicateurs

- nombre de mesures de gestion mises en œuvre



Le maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existante et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

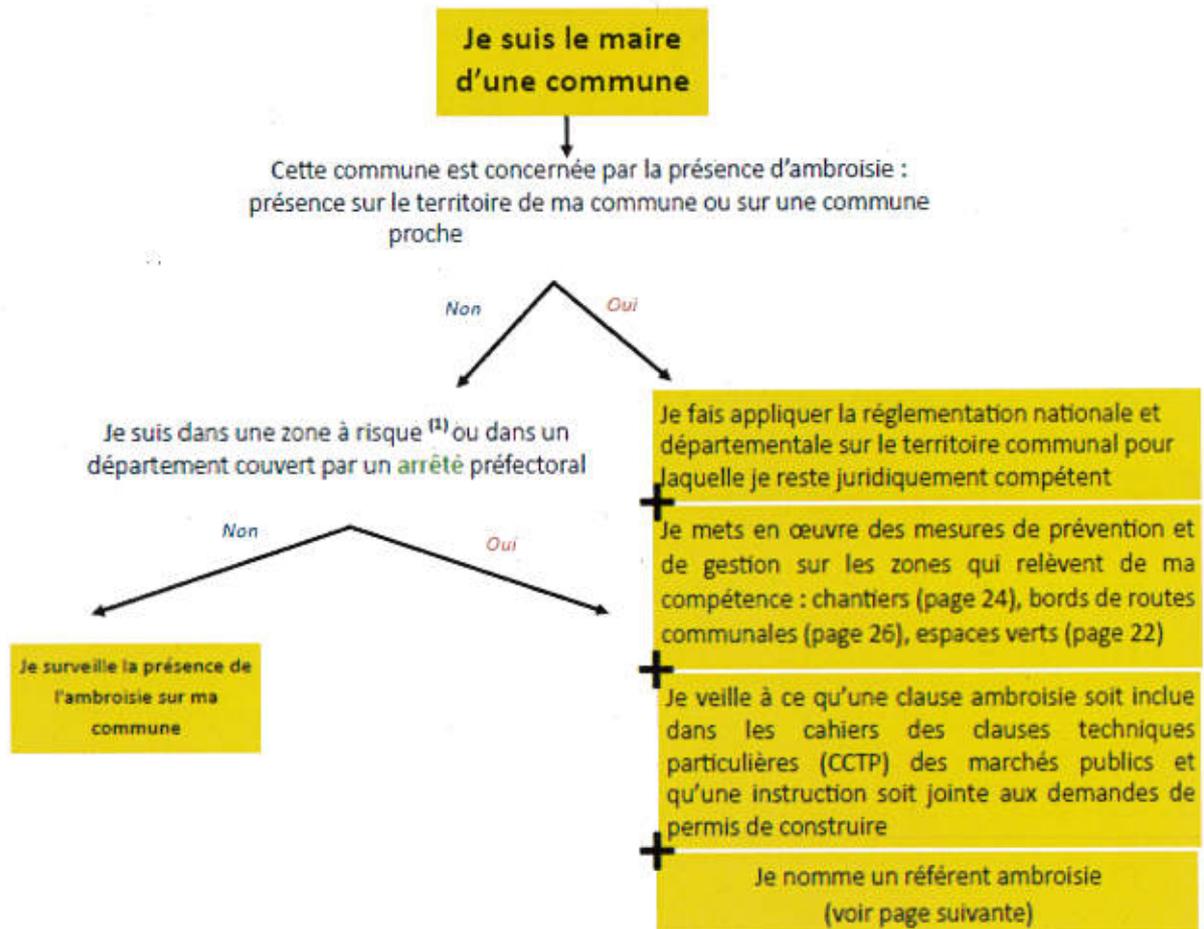


Illustration3 - Logigramme issu du guide « agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise »



Le référent communal ou intercommunal

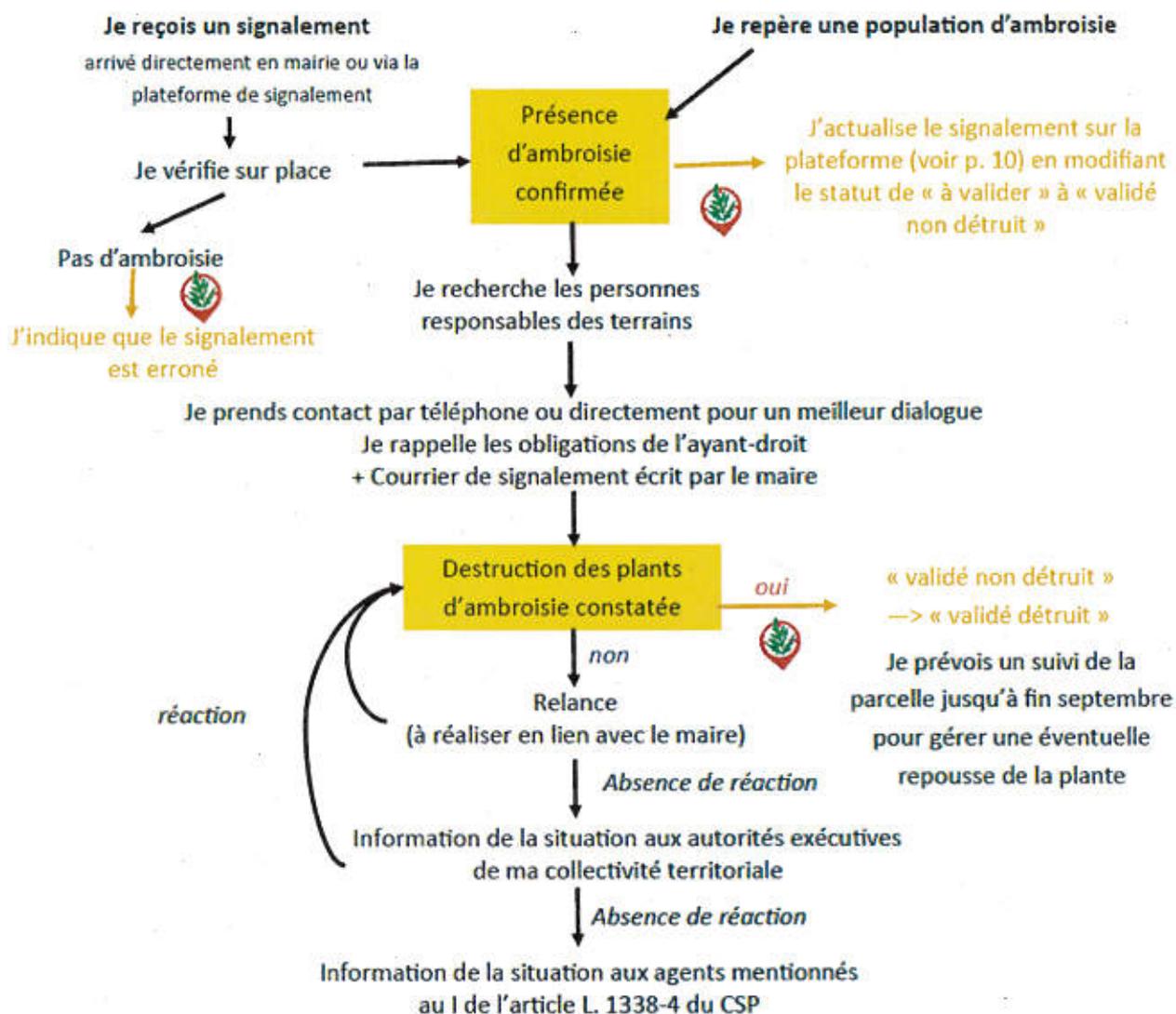


Illustration4 - - Logigramme d'après ARS Auvergne Rhône Alpes et Fredon Auvergne



Les gestionnaires des espaces agricoles

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. C'est aussi le milieu dans lequel le rôle du stock de semences est le plus important.

La présence et le développement de l'ambrosie pendant la période d'inter-cultures sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

L'impact économique de l'ambrosie sur les cultures peut être important (rendement, contamination des stocks de semences, etc). La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout pour lutter rapidement et efficacement.

Techniques préconisées, dans les cultures

- **[préventif]**
 - Faire des rotations pour alterner cultures de printemps / cultures d'hiver
 - Pour les cultures de tournesol : respecter les rotations du tournesol avec des cultures d'hiver (colza, féveroles, etc.) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho, maïs, etc.) – Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol et respecter un délai d'au moins 3 ans.
 - Si repérage en tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel si la surface le permet
 - Ne pas utiliser de semences non certifiées : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
 - Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise, de Cuma. Les engins agricoles qui passent de parcelle à parcelle peuvent contenir des graines d'ambrosies (notamment moissonneuses) – réaliser un nettoyage si possible
- **[curatif]**
 - Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier
 - Privilégier le binage
 - Si utilisation de désherbant chimique :
 - surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés
 - cultures de tournesol : lutte chimique moyennement efficace (même famille botanique) : positionner les herbicides aux stades très jeunes d'ambrosie (2 à 4 feuilles)
 - Désherbage thermique et chimique : très tôt sur plantules ; attention un seul passage peut ne pas suffire ; ne pas utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols : privilégier les anti-dicotylédones
- **[palliatif]**
 - cultures de tournesol : s'il existe un risque de récolte du tournesol en même temps que la maturation des graines d'ambrosie, le broyage de la culture devra être réalisé.
L'exploitant devra effectuer une demande de modification du dossier PAC en précisant la cause de la destruction sur le formulaire.
 - D'une manière plus générale, une modification de déclaration du dossier PAC doit être déposée en DDT pour toute destruction du couvert pour lutter contre les ambrosies.

Techniques préconisées en inter-cultures

- Après récolte d'une culture d'hiver : explosion du développement des ambrosies alors au stade végétatif car il n'y a plus de concurrence lumineuse. Il convient d'agir pour destruction avant floraison :
 - le plus efficace : deux passages de disques (croisés) assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols,
 - fauchages possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambrosies)
- en cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense)
- sur jachères fleuries : être vigilant ; des graines d'ambrosies peuvent être présentes dans les semences

Cas particulier des zones classées en zone vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates »

[Contexte] :

Dans les zones classées comme vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, les exploitants doivent notamment réaliser une couverture des sols sur les parcelles en inter-culture longue. Ce couvert doit être maintenu pendant une période minimale de deux mois.

L'ambrosie peut potentiellement se développer dans des couverts de type "repousses de céréales" ou CIPAN. Il convient alors de définir les modalités d'action afin d'éviter la montaison à graine et la prolifération de l'ambrosie.

[Proposition/ mesures] :

Dans la mesure où la partie de parcelles infestée supporte une couverture végétale exigée au paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié (Programme d'action national pour les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles), l'exploitant de la parcelle peut prétendre à une dérogation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Cas particulier des bords de cours d'eau : zones tampon BCAA et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire

[Contexte] :

Au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, des bandes tampon végétalisées doivent être mises en place le long de certains cours d'eau. Ces espaces ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires et ne peuvent pas être retournés.

L'ambrosie peut potentiellement se développer sur ces espaces. Il convient alors de définir les modalités d'action afin d'éviter la montaison à graine et la prolifération de l'ambrosie.

[Propositions/Mesures] :

Seul le fauchage est autorisé en dehors d'une période d'interdiction définie par l'arrêté préfectoral relatif au broyage et au fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant floraison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambrosies).



Les gestionnaires de bords de routes et voies ferrées

Ces axes constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

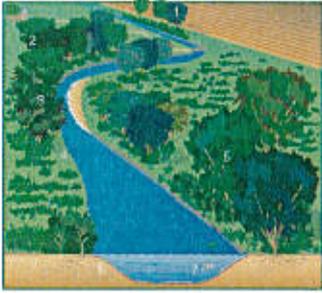
Techniques préconisées

→ [préventif]

- Former les agents
- Utiliser du paillis ou végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges
- Prévoir des aires de lavage des roues des engins

→ [curatif]

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés
Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, etc.)



Les gestionnaires de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrisies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrisies.

Techniques préconisées

→ [préventif]

- Végétaliser par des espèces autochtones

→ [curatif]

- Faucher
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage



Les gestionnaires de chantiers de travaux / des carrières

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

→ [préventif]

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences dans les intrants (provenance des matériaux utilisés)
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai
- Informer la profession
- Intégrer ces aspects préventifs dans les arrêtés d'autorisation de carrières

→ [curatif]

- Faucher/broyer/tondre
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins)
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)



Les gestionnaires d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

→ [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

→ [curatif]

- Tondre/faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.



Les particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées.

En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nue des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Techniques préconisées, avant et après construction

→ [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause «ambrosies» dans le cahier des charges des chantiers

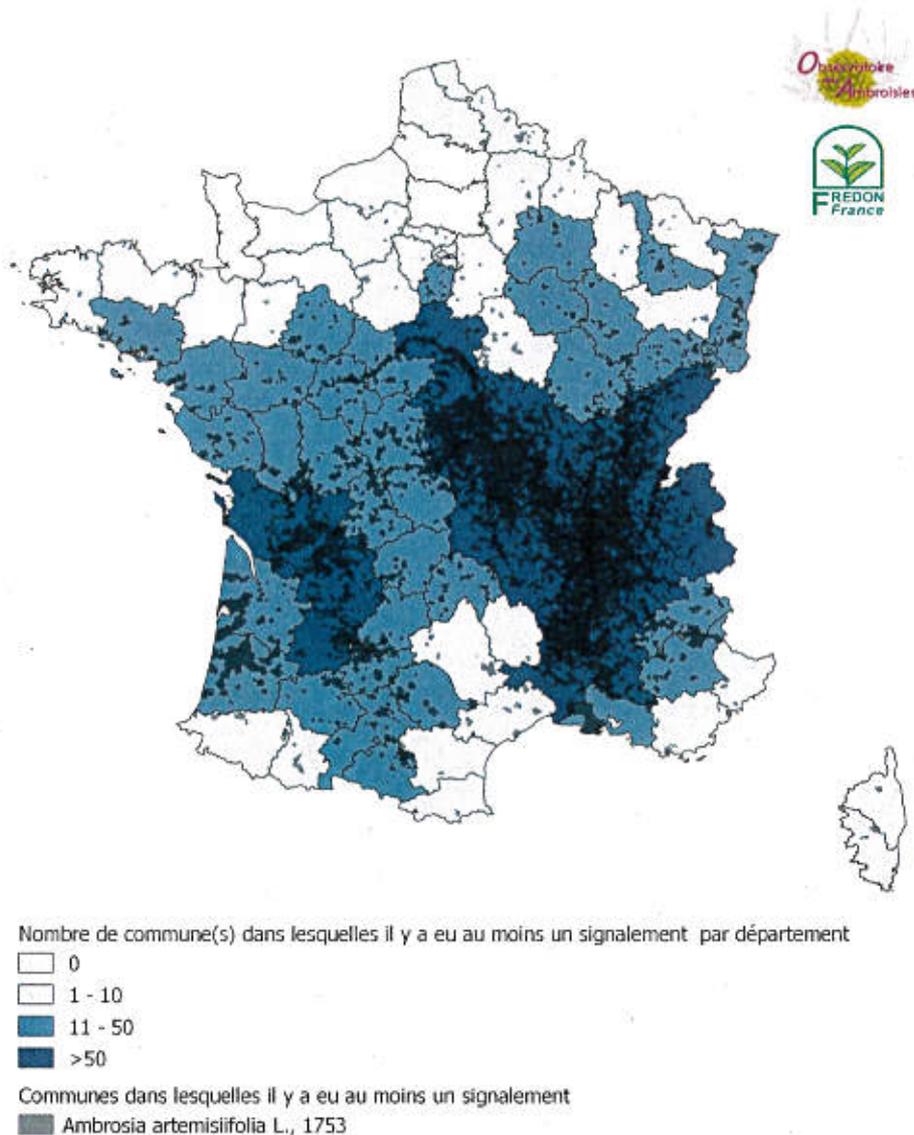
→ [curatif]

- Tondre/faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

Illustration 3 :- classification nationale

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2018



Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - janvier 2019.
Les trois zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambrosie à feuilles d'armoise.
Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Adassanè, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt, Extract.

